

plus de 16 ans mais de moins de 18 ans au moment de la mort de son père afin de l'aider à parfaire son éducation. Antérieurement, la Commission pouvait continuer de verser les indemnités à cette fin si l'enfant en bénéficiait déjà avant l'âge de 16 ans.

La loi sur les syndicats ouvriers a été modifiée en 1957 aux fins d'en étendre l'application à tous les employeurs ayant régulièrement à leur service plus de six employés. Étaient antérieurement visés par les dispositions de la loi seulement les employeurs ayant plus de 15 employés.

Nouvelle-Écosse.—Une nouvelle *loi sur les ascenseurs et monte-charge* adoptée en 1956 prévoit l'enregistrement et la réglementation des ascenseurs et monte-charge de tous genres. La loi exige l'approbation du ministère du Travail avant toute nouvelle installation ou toute modification importante. Chaque ascenseur ou monte-charge doit être inspecté chaque année. La loi prévoit en outre la désignation d'un inspecteur en chef et d'un personnel d'inspection dont tous les membres doivent détenir un certificat de compétence. Il est interdit de faire fonctionner tout ascenseur ou monte-charge à moins que l'inspecteur en chef n'ait délivré un permis à cet effet. En cas d'accident dans un ascenseur ou monte-charge, le propriétaire doit en avvertir l'inspecteur en chef dans les 24 heures. Des normes de sécurité relatives à la construction, l'installation et l'entretien des ascenseurs et monte-charge peuvent être établies par règlement. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

La nouvelle loi sur l'égalité de salaire, qui a été adoptée en 1956 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1957, interdit à un employeur de payer à une travailleuse un salaire inférieur à celui d'un travailleur pour un travail de même nature exécuté dans le même établissement. Une différence dans les taux de salaire des travailleurs et des travailleuses, basée sur une raison autre que celle du sexe, ne constitue pas un manquement à la loi. Une travailleuse qui s'estime lésée peut déposer une plainte par écrit auprès d'un fonctionnaire désigné du ministère qui se chargera de faire enquête et de tenter de régler la question. En cas d'insuccès, le ministre peut charger une commission de faire enquête et d'apporter ses recommandations, et il peut ordonner que ces recommandations soient mises à exécution. La personne qui ne se conforme pas à cet ordre est coupable de délit et passible d'une amende sur conviction sommaire.

La loi sur la réparation des accidents du travail a été modifiée en 1956 afin de hausser le taux d'indemnité pour invalidité de 66 $\frac{2}{3}$ à 70 p. 100 des gains moyens. En vertu d'une autre modification, le montant minimum payable dans les cas d'invalidité totale permanente a été porté de \$85 à \$100 par mois.

La loi sur les syndicats ouvriers a été modifiée en 1957 aux fins d'autoriser le Conseil des relations ouvrières à s'en référer à la Cour suprême de toute question qui, de l'avis du Conseil, constitue un point de droit.

Une modification apportée en 1956 à la *loi des conducteurs d'appareils fixes* autorise la délivrance d'un certificat à un candidat ayant les qualités requises, qui a résidé au Canada pendant au moins un an et qui a déposé une déclaration attestant son intention de devenir citoyen canadien. Antérieurement, les candidats au certificat devaient être sujets britanniques.

Nouveau-Brunswick.—Une *loi sur les justes méthodes d'emploi* adoptée en 1956 et en vigueur à compter du 1^{er} juin de la même année, interdit la distinction injuste en matière d'emploi de la part des employeurs et en matière d'adhésion de la part des syndicats ouvriers, pour raison de race, d'origine ethnique, de couleur ou de religion. Sont également interdits les modèles de demande, les annonces et les déclarations orales ou écrites en matière d'emploi qui expriment une limite ou une préférence pour les mêmes raisons. La loi s'applique à tous les employeurs ayant cinq travailleurs ou plus à leur service. Elle lie aussi la Couronne du chef de la province.